

**Conditions générales pour les contrats et les conventions  
relatifs à la participation à des manifestations et séminaires  
de l'Europäische Akademie Otzenhausen gGmbH  
(Version 03/2019)**

### **1. Champ d'application/Généralités**

- 1.1 Les clauses du contrat s'appliquent à tous les contrats et conventions relatifs à la participation à des manifestations et séminaires et à toutes les autres prestations et livraisons afférentes de **l'Europäische Akademie Otzenhausen gGmbH, Pestelstraße 2, 66119 Saarbrücken** (ci-après « EAO ») avec le PARTENAIRE AU CONTRAT (ci-après « PARTENAIRE AU CONTRAT »).
- 1.2 Les présentes Conditions Générales (CG) contiennent des règles spéciales pour les PARTENAIRES AU CONTRAT qui sont des entreprises au sens du § 14 BGB (Code civil allemand) (ci-après ENTREPRISE). Ces clauses spéciales pour les relations d'affaires sont caractérisées par une référence explicite à l'ENTREPRISE et ne s'appliquent pas aux affaires avec des consommateurs au sens du § 13 BGB.
- 1.3 L'EAO ne reconnaît pas les Conditions Générales divergentes du PARTENAIRE AU CONTRAT, à moins qu'elle ne les ait acceptées expressément et par écrit.

### **2. Conclusion du contrat, partenaires au contrat et sauvegarde du texte du contrat**

- 2.1 Tous les contrats sont conclus avec l'Europäische Akademie Otzenhausen gGmbH, Pestelstraße 2, 66119 Saarbrücken.
- 2.2 Le contrat prend effet à l'acceptation écrite de la demande du PARTENAIRE AU CONTRAT ou lors de la réalisation de la prestation par l'EAO.
- 2.3 La forme écrite est valable s'il s'agit également d'une télécopie ou d'un courriel.
- 2.4 Le contrat sur la base des présentes CG est mis à disposition en allemand, en anglais et en français. L'EAO met le contrat à disposition dans la langue respective.

### **3. Droit de rétractation**

- 3.1 Un droit de rétractation légal n'existe pas, conformément au § 312 g, alinéa 2, phrase 1, n° 9 BGB, dans le cas de contrats de prestations de services dans les domaines de l'hébergement à des fins autres que des fins d'habitation, de contrats de livraison de repas et boissons et de contrats de prestations d'autres services en liaison avec des manifestations de loisirs, si le contrat prévoit une date ou un laps de temps précis pour la prestation de services.
- 3.2 Le droit de rétractation légal s'éteint, conformément au § 356, alinéa 4 BGB, dans le cas de contrats de prestations de services, si l'ENTREPRISE a réalisé entièrement la prestation de services et qu'elle a débuté la prestation de services après que le consommateur ait donné explicitement son plein accord en confirmant qu'il était en connaissance du fait de perdre son droit de rétractation en cas d'exécution complète du contrat par l'ENTREPRISE.

### **4. Prestations, prix, paiement, compensation**

- 4.1 L'EAO s'engage à réaliser les prestations et livraisons convenues et commandées par le PARTENAIRE AU CONTRAT, telles que la réalisation de la manifestation ou du séminaire et la mise à disposition d'hébergement et la fourniture de repas pendant la manifestation ou le séminaire. Les prestations de services et livraisons contractuelles sont réalisées à la date et au lieu prévus, ainsi qu'aux conditions convenues.

- 4.2 Les séminaires se déroulent en principe dans les locaux de l'EAO dans la rue Europahausstraße 35 à 66620 Nonnweiler. L'EAO se réserve le droit, pour des raisons d'occupation et/ou de capacités, de transférer partiellement les séminaires dans d'autres locaux pour manifestations, avec un équipement et d'une catégorie équivalente, après en avoir informé par avance le PARTENAIRE AU CONTRAT.
- 4.3 L'EAO s'engage à solliciter des subventions auprès d'autorités publiques (Fédération, Land, supranationales) et d'organismes tiers pour garantir la réalisation de ses prestations, pour presque toutes les activités prévues, conçues et réalisées en responsabilité pédagogique propre. Il convient dans ce cas de respecter les contraintes des bailleurs de fonds respectifs en matière d'utilisation des subventions.
- 4.4 Le PARTENAIRE AU CONTRAT s'engage à payer les prix convenus ou en vigueur de l'EAO pour ces prestations et livraisons dont il a bénéficié. Cela vaut également pour les prestations et dépenses de l'EAO en faveur de tiers, demandées par le PARTENAIRE AU CONTRAT.
- 4.5 Le PARTENAIRE AU CONTRAT doit garantir que les participants et/ou accompagnateurs dans le cas de réservations de groupes sont informés du contenu des présentes Conditions Générales et de leurs obligations avant leur voyage pour se rendre à l'EAO.
- 4.6 Tous les paiements sont faits en EUROS. Le taux de change officiel applicable pour la monnaie utilisée par le PARTENAIRE AU CONTRAT est celui valable à la date de la conclusion du contrat. Les taxes et frais de change des monnaies ne sont pas pris en charge par l'EAO.
- 4.7 L'EAO accepte les paiements sur facture, en espèces, par carte EC (E-Cash) et par carte de crédit.
- Si le paiement est réalisé sur facture, le montant total convenu (sans déduction) est dû immédiatement, au plus tard dans les 10 jours suivant la date de la facture.
  - Si le paiement est réalisé en espèces, le montant total convenu doit être versé sur place avant la fin de la manifestation.
  - Si le paiement est réalisé par carte EC (E-Cash, Maestro), la carte bancaire électronique avec puce du PARTENAIRE AU CONTRAT sera lue au moyen d'un lecteur de carte (lecteur de puce). Le PARTENAIRE AU CONTRAT doit réaliser le processus de paiement en saisissant son code secret pour confirmer le versement à l'EAO. Eventuellement, un échange de données avec la banque du PARTENAIRE AU CONTRAT par liaison de communication permettra une vérification de plausibilité relative aux listes de blocage et à la solvabilité du PARTENAIRE AU CONTRAT et la confirmation est donnée par la réponse « paiement accepté » sur le lecteur de carte. Le compte bancaire correspondant du PARTENAIRE AU CONTRAT est débité du montant payé.
  - Si le paiement est réalisé par carte de crédit, le PARTENAIRE AU CONTRAT, en indiquant les données de sa carte de crédit, autorise à débiter à l'échéance, via l'ENTREPRISE de carte de crédit correspondante, le montant total de la facture, y compris les frais de livraison et d'expédition afférents. Le débit est dans ce cas déclenché par la confirmation de l'ordre. L'EAO accepte les cartes de crédit suivantes : American Express, Visa, Mastercard.
- 4.8 L'EAO se réserve le droit d'accepter d'autres moyens de paiement également.
- 4.9 L'EAO a le droit, à la conclusion du contrat ou ultérieurement, d'exiger du PARTENAIRE AU CONTRAT un paiement anticipé raisonnable ou une garantie. Le montant du paiement anticipé ou de la garantie, ainsi que les dates de paiement, sont fixés par écrit dans le contrat basé sur les présentes CG.
- 4.10 Les PARTENAIRES AU CONTRAT qui sont des ENTREPRISES au sens du § 14 BGB, ont un droit à compensation uniquement si les contre-prétentions ont été légalement constatées, sont incontestées ou reconnues par l'EAO ou si les prétentions mutuelles sont basées sur le même rapport de droit. L'interdiction de compensation ne s'applique pas aux PARTENAIRES AU CONTRAT qui sont des consommateurs au sens du § 13 BGB.

## **5. Rétractation de l'EAO**

- 5.1 Si un délai de résiliation du contrat a été convenu par écrit entre l'EAO et le PARTENAIRE AU CONTRAT, l'EAO et le PARTENAIRE AU CONTRAT ont le droit, pendant ce laps de temps, de résilier le contrat dans le délai prévu. Dans ce cas, le PARTENAIRE AU CONTRAT peut résilier le contrat sans générer des droits à indemnisation ou dommages de l'EAO. Le droit de rétractation de l'EAO s'éteint si le PARTENAIRE AU CONTRAT n'exerce pas par écrit vis-à-vis de l'EAO son droit de rétractation avant l'échéance prévue, sauf s'il s'agit d'un cas de résiliation conformément aux dis-

positions légales générales. Le droit de rétractation de l'EAO n'est valable que si elle a reçu des demandes d'autres PARTENAIRES AU CONTRAT après la commande contractuelle des places de séminaire ou de manifestation et si le PARTENAIRE AU CONTRAT ne renonce pas à son droit de rétractation à la demande de l'EAO.

- 5.2 Si un paiement anticipé ou une garantie convenus individuellement ou revendiqués conformément aux clauses des Chiffres 4.9 ne sont pas exécutés après expiration du délai aussi, l'EAO a également le droit de résilier le contrat.
- 5.3 L'EAO a en outre le droit de résilier exceptionnellement le contrat pour un motif objectivement justifié, par exemple si
  - Une force majeure ou d'autres circonstances dont l'EAO n'est pas responsable rendent impossible l'exécution du contrat ;
  - Après la réservation par le PARTENAIRE AU CONTRAT, des circonstances provoquant modifications par rapport au contrat se produisent et empêchent l'EAO de respecter les contraintes liées aux subventions conformément au Chiffre 4.3 ;
  - Des manifestations sont réservées sur la base d'informations trompeuses ou fausses sur des faits importants, relatifs, par exemple, au PARTENAIRE AU CONTRAT ou au but du séjour ou de la manifestation ;
  - L'EAO a une raison légitime de supposer que la manifestation peut menacer le déroulement correct des activités, la sécurité ou la notoriété publique de l'EAO, sans que cela ne soit la faute du domaine de décision ou d'organisation de l'EAO.
- 5.4 En cas de rétractation justifiée de l'EAO, le PARTENAIRE AU CONTRAT n'a pas droit à une indemnisation du dommage subi.

## **6. Commande, remise et restitution des chambres ; exécution des prestations**

- 6.1 Les prestations contractuelles sont réalisées au moment convenu.
- 6.2 Le PARTENAIRE AU CONTRAT n'acquiert aucun droit vis-à-vis de l'EAO quant à la mise à disposition de chambres précises.
- 6.3 Les chambres commandées sont à la disposition du PARTENAIRE AU CONTRAT à partir de 14 h le jour d'arrivée convenu. Le PARTENAIRE AU CONTRAT n'a pas droit à une mise à disposition plus tôt.
- 6.4 Dans les locaux de l'EAO, un accès gratuit à l'Internet (WLAN b/g-Standard ; codage WPA) est à la disposition du PARTENAIRE AU CONTRAT. Le PARTENAIRE AU CONTRAT peut également accéder gratuitement à un Internet-Point. Les dispositions et le mode d'emploi pour utiliser l'Internet-Point sont disponibles sur place. Le PARTENAIRE AU CONTRAT n'a pas le droit de télécharger de l'Internet des fichiers protégés par des droits d'auteur ou illégaux.
- 6.5 Le jour du départ convenu, les chambres doivent être libérées et rendues à l'EAO au plus tard à 9 h.
- 6.6 Après la libération des chambres, l'EAO ainsi que les accompagnateurs pour les réservations de groupe effectuent un contrôle final. Les dommages et salissures ne résultant pas d'une utilisation des chambres correcte et adaptée aux circonstances font l'objet d'un procès-verbal (documentés par écrit et des photos) et facturés au PARTENAIRE AU CONTRAT. Le responsable des dégradations et/ou les accompagnateurs doivent dans ce cas signer le procès-verbal.

## **7. Modifications du nombre de participants et de la date de la manifestation**

- 7.1 Le PARTENAIRE AU CONTRAT doit notifier immédiatement à l'EAO une modification du nombre de participants, au plus tard une semaine avant le début de la manifestation. Cette modification du nombre de participants est soumise à l'accord écrit de l'EAO. Si le PARTENAIRE AU CONTRAT ne notifie pas la modification ou si l'EAO ne l'accepte pas, l'EAO dispose d'un droit de rétractation exceptionnel.
- 7.2 En cas de réduction du nombre de participants pour cause de maladie, le PARTENAIRE AU CONTRAT est contraint de présenter un certificat médical concernant la maladie.
- 7.3 Une réduction du nombre de participants par le PARTENAIRE AU CONTRAT sera prise en compte par l'EAO lors de la facturation.

- 7.4 Si une réduction du nombre de participants n'est pas notifiée par le PARTENAIRE AU CONTRAT à l'EAO au plus tard une semaine avant le début de la manifestation, et si un certificat médical concernant la maladie n'est pas présenté dans le cas d'une réduction du nombre de participants pour cause de maladie, l'EAO peut facturer des frais d'annulation s'élevant à 50 % des frais de séminaire convenus par personne.
- En cas d'augmentation du nombre de participants, la facturation portera sur le nombre réel de participants.

## **8. Garantie/Responsabilité pour cause de vices/Obligation de réclamation**

- 8.1 Les droits du PARTENAIRE AU CONTRAT en cas de vices sont déterminés par les dispositions légales.
- 8.2 Les droits à indemnisation des ENTREPRISES qui sont des commerçants au sens du HGB (Code du commerce allemand) impliquent qu'elles satisfassent correctement par écrit à leurs obligations de contrôle et de réclamation en vertu du § 377 HGB dans un délai de 14 jours civils après réception de la marchandise. Cette obligation de réclamation ne s'applique pas aux PARTENAIRES AU CONTRAT qui sont des consommateurs au sens du § 13 BGB.
- 8.3 Le délai de prescription pour les droits à indemnisation d'ENTREPRISES est de 12 mois à partir de la date du transfert de risques à l'ENTREPRISE. Cette réduction de l'obligation de garantie ne s'applique pas aux PARTENAIRES AU CONTRAT qui sont des consommateurs au sens du § 13 BGB.

## **9. Responsabilité de l'EAO**

- 9.1 Les droits du PARTENAIRE AU CONTRAT à revendication vis-à-vis de l'EAO de dommages ou du remboursement de dépenses inutiles sont déterminés indépendamment du droit à garantie, quelle que soit la nature juridique du droit, en vertu de ces clauses.
- 9.2 La responsabilité du PARTENAIRE AU CONTRAT est exclue, quels qu'en soient les motifs juridiques, à moins que le vice n'ait été causé intentionnellement et/ou par faute grave du PARTENAIRE AU CONTRAT, de son personnel, de ses représentants ou de ses préposés. Si la responsabilité du PARTENAIRE AU CONTRAT est exclue ou limitée, cela vaut également pour la responsabilité personnelle de collaborateurs, représentants ou préposés du PARTENAIRE AU CONTRAT. La responsabilité du PARTENAIRE AU CONTRAT en vertu de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits n'est pas affectée (§ 14 ProdHG [loi allemande sur la responsabilité du fait des produits]).
- 9.3 Pour les dommages issus de la violation de la vie, du corps ou de la santé, résultant du non-respect des obligations, intentionnelle, par faute grave ou par faute, par le PARTENAIRE AU CONTRAT ou un représentant légal ou des préposés du PARTENAIRE AU CONTRAT, le PARTENAIRE AU CONTRAT est responsable conformément aux dispositions légales.
- 9.4 Si le PARTENAIRE AU CONTRAT viole au moins par faute une obligation contractuelle importante, c'est-à-dire une obligation dont le respect est important pour atteindre le but du contrat (obligation contractuelle importante ou obligation majeure), la responsabilité est limitée au dommage typiquement survenu, c'est-à-dire aux dommages auxquels il faut typiquement s'attendre dans le cadre du contrat. Une obligation importante ou majeure au sens précédent est une obligation dont le respect permet l'exécution correcte du présent contrat et auquel le PARTENAIRE AU CONTRAT se fie et peut se fier régulièrement.

## **10. Apport de nourriture et de boissons**

Le PARTENAIRE AU CONTRAT n'a en principe pas le droit d'apporter de la nourriture et des boissons aux manifestations et séminaires. Les exceptions sont soumises à un accord écrit de l'EAO.

## **11. Equipements et raccordements techniques**

- 11.1 L'utilisation d'installations et d'appareils électriques du PARTENAIRE AU CONTRAT sur le réseau électrique de l'EAO est soumise à l'accord de l'EAO. Les perturbations ou dommages provoqués sur les installations techniques de l'EAO par l'utilisation de ces appareils sont à la charge du PARTENAIRE

AU CONTRAT si l'EAO n'en est pas responsable. Les frais d'électricité provoqués par l'utilisation peuvent être calculés de manière forfaitaire et facturés par l'EAO.

11.2 Le PARTENAIRE AU CONTRAT est autorisé à utiliser ses propres installations de téléphone, télécopie et appareil de transmission des données avec l'accord de l'EAO. A cet effet, l'EAO peut demander un montant adéquat de couverture des coûts.

11.3 Les perturbations des équipements techniques ou autres mis à disposition par l'EAO seront éliminées autant que possible immédiatement par l'EAO. Le PARTENAIRE AU CONTRAT n'a pas le droit de refuser ou de réduire les paiements contractuels si l'EAO n'est pas responsable de ces perturbations. Vis-à-vis d'ENTREPRISES, cette responsabilité est limitée à une faute intentionnelle ou grave.

## **12. Perte ou endommagement d'objets apportés**

Les objets d'exposition ou autres apportés, personnels également, se trouvent dans les salles de manifestation de l'EAO ou dans l'EAO aux risques du PARTENAIRE AU CONTRAT. L'EAO n'assume aucune responsabilité pour la perte, la dégradation ou l'endommagement. Cela vaut également pour les dommages matériels, sauf en cas de faute grave ou intentionnelle de l'EAO. En sont exclus les dommages résultant de la violation de la vie, du corps ou de la santé si l'EAO est responsable de la violation des obligations. En outre, tous les cas dans lesquels la conservation représente une obligation contractuelle typique en raison des circonstances du cas particulier, sont exclus de cette décharge de responsabilité.

## **13. Obligations générales du PARTENAIRE AU CONTRAT**

13.1 Le PARTENAIRE AU CONTRAT s'assure que tous les participants aient au moins 16 ans obligatoirement au début de la manifestation.

13.2 Le PARTENAIRE AU CONTRAT s'assure que l'EAO dispose de la liste des participants indiquant le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance, la nationalité, le sexe et l'adresse e-mail des participants, au plus tard trois semaines avant le début de la manifestation.

13.3 Le PARTENAIRE AU CONTRAT s'assure que le groupe soit arrivé pour le début prévu de la manifestation et qu'il ne parte pas avant la fin prévue.

13.4 Les accompagnateurs sont chargés de l'obligation de surveillance (préventive et pratique) pendant la présence du groupe dans l'EAO et pendant les excursions prévues au programme.

13.5 Le PARTENAIRE AU CONTRAT s'assure que les participants soient suffisamment assurés contre les accidents, la maladie et les revendications de dommages et intérêts pendant la durée de la manifestation et du séjour à l'EAO.

13.6 Le PARTENAIRE AU CONTRAT s'assure que les accompagnateurs du groupe soient informés avant le voyage d'arrivée sur le contenu de la présente convention et sur leurs obligations.

## **14. Responsabilité du PARTENAIRE AU CONTRAT en cas de dommages**

14.1 Le PARTENAIRE AU CONTRAT est responsable de tous les dommages causés aux bâtiments ou à l'inventaire par les participants ou visiteurs des manifestations, le personnel, d'autres tiers de son domaine ou par lui-même.

14.2 L'EAO peut exiger du PARTENAIRE AU CONTRAT la mise à disposition de garanties appropriées.

## **15. Sauvegarde et protection des données**

15.1 Les dispositions concernant la déclaration sur la protection des données, à la date de la conclusion du contrat sur la base des présentes CG, telle qu'elle est disponible sur le site Internet <http://www.eao-otzenhausen.de>, sont applicables.

## **16. Règlement intérieur**

Outre les présentes Conditions Générales, le Règlement intérieur de l'Europäische Akademie Otzenhausen gGmbH est valable. Ce Règlement est joint à la confirmation écrite de réservation ou de commande ou peut être consulté dans les locaux et/ou sur le site internet de l'Europäische Akademie Otzenhausen gGmbH.

## **17. Clauses finales**

- 17.1 Le droit de la République fédérale d'Allemagne est applicable, à l'exclusion du droit commercial des Nations Unies.
- 17.2 Les modifications ou compléments au contrat, à l'acceptation de la demande ou des présentes Conditions Générales pour les manifestations sont soumis à la forme écrite. Les modifications ou compléments unilatéraux par le PARTENAIRE AU CONTRAT sont irrecevables.
- 17.3 Le lieu de réalisation et de paiement de toutes les prestations est le siège de l'EAO à Sarrebruck.
- 17.4 Pour les consommateurs qui ne concluent pas le contrat à des fins professionnelles ou commerciales, le droit susmentionné n'est applicable que si la protection accordée n'est pas retirée par des dispositions légales contraignantes de l'Etat de la résidence habituelle du consommateur.
- 17.5 Si le PARTENAIRE AU CONTRAT est un commerçant, une personne morale de droit public ou un bien spécial de droit public, le seul tribunal compétent pour les litiges découlant du présent contrat, y compris pour les litiges relatifs aux chèques et aux lettres de change, dans les affaires commerciales entre commerçants, est Sarrebruck. Si un partenaire au contrat remplit la condition du § 38, alinéa 2 ZPO (*Code de procédure civile allemand*) et n'a pas de tribunal général dans le pays, le tribunal compétent est le siège de l'EAO à Sarrebruck. Cela vaut également si le PARTENAIRE AU CONTRAT est une ENTREPRISE et n'a pas de tribunal compétent général en Allemagne ou si le lieu de résidence ou résidence habituelle est inconnu à la date du dépôt de la plainte. Le droit de l'EAO de déposer une plainte auprès d'un autre tribunal que le tribunal compétent reste inchangé.